

Arrêt

n° 55 875 du 14 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me A. BELAMRI, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique géorgienne par votre mère et ossète par votre père. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 mai 2008 pour rejoindre votre mère Madame A. R. (SP. ...). Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 mai 2008.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né à Alkhagori en Ossétie du Sud mais depuis 1991 auriez vécu avec votre père à Tskhinvali et Vladikavkaz. Depuis cette époque et ce jusqu'à votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus revu votre mère.

Votre père Z. S. surnommé Djumber serait un combattant qui militerait pour la réunification de l'Ossétie indépendante de toute tutelle russe ou géorgienne.

Depuis octobre 2004 vous vivriez caché chez un ami de votre père O. M. à Tskhinvali.

Le 12 juillet 2006, votre père aurait pris part à une opération armée en vue de libérer des camarades ossètes détenus à la prison de Tskhinvali. Lors de l'assaut votre père aurait été gravement blessé. Votre frère Nukri, en procédure d'asile en Belgique à l'époque serait revenu en Ossétie pour prendre soin de lui.

Le 5 juillet 2007, vous auriez assisté aux funérailles de votre grand-mère à Alkhagori sous la surveillance d'une trentaine de maquisards, amis de votre père. Vous y auriez rencontré votre frère Nukri mais ce dernier ne vous aurait confié aucune nouvelle à son sujet ni au sujet de votre père.

En mars 2008, vous auriez été gravement blessé lors de l'explosion de la maison de Otar. Brûlé et dans un état inconscient durant deux mois, vous auriez été soigné chez un cousin de votre père à Tskhiloni. A votre réveil vos jambes étaient quasi paralysées.

Une dizaine de jours plus tard, des hommes armés, amis de votre père, auraient apporté un uniforme militaire que vous auriez revêtu. Ils vous auraient escorté dans leur véhicule militaire jusqu'à Vladikavkaz. De là vous auriez pris un train jusqu'à Moscou accompagné de ces hommes. À Moscou vous auriez embarqué dans un car qui emmenait des pasteurs évangélistes vers la Hollande.

B. Motivation

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution en votre chef. En effet, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord force est de constater que la comparaison de vos déclarations avec celles successives de votre mère Madame A. R. révèle des contradictions concernant des éléments fondamentaux de votre récit qui en minent la crédibilité.

En effet, vous et votre mère affirmez que cette dernière aurait été battue en 1991 lorsque elle tentait de passer la frontière russe afin de rendre visite à ses enfants à Vladikavkaz -anciennement Ordjonikidze-. Tous les deux affirmez que vous ne vous seriez plus vus depuis votre départ de Géorgie en 1991. Il me faut constater également que votre frère Nukri (SP ...) assure qu'il n'aurait plus vu votre mère depuis 1991 pour les mêmes raisons (CGR A Nukri 05/07/05, p.15). Or il ressort des déclarations précédentes de votre mère d'une part qu'elle vous aurait retrouvé dès le lendemain de votre départ et que d'autre part qu'elle serait venue vous rendre visite à Vladikavkaz tous les étés et ce durant huit années. Par ailleurs, dans le rapport d'audition du Commissariat général daté du 9 décembre 2004, votre mère a affirmé ne plus avoir vu ses enfants depuis quatre années (p.11). Ces propos contredisent vos allégations et celles de votre mère comme quoi vous ne vous seriez plus vus pendant ces 16 dernières années (CGR A. S., p.4 et Madame A. R. : CGRA 28/03/01, pp. 6-7, CGRA 16/06/08, p.5 et).

Ensuite lors de votre audition devant mes services vous dites avoir étudié uniquement à Akhalgori, effectuant neuf classes, et qu'après cela, comme vous auriez fui la Géorgie, vous n'auriez pas pu continuer vos études (p.3). Or dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, votre mère a présenté votre diplôme d'étude à l'école professionnelle n°9 de Vladikavkaz de 2001 à 2004 (Inventaire A. R. document n°12). Ce document contredit donc vos propos.

Ensuite, il y a lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez quitté la Fédération de Russie sans passeport international valable. Vous avez déclaré que vous avez quitté Tskhinvali à bord d'un véhicule militaire vous amenant à Vladikavkaz. De là vous auriez voyagé en train jusque Moscou, escorté par les amis de votre père. A Moscou vous auriez rejoint un groupe de pasteurs qui partait en bus jusqu'en Hollande.

Vous présentez un badge IYF (document n°4) pour prouver votre voyage avec ce groupe de pasteurs. Vous auriez voyagé jusqu'en Belgique à bord de ce bus. (CGR A, p. 4)

Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE (Union européenne) sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro. Je puis d'autant moins croire en votre récit de fuite que vous présentez un passeport interne (document n°1), que vous présentez comme ayant été obtenu par votre père, et qui comprend par ailleurs un cachet d'obtention d'un passeport avec un numéro de série différent de celui du passeport interne que vous présentez. Vous niez cependant avoir obtenu un passeport international (CGRA, pp. 2 et 5). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, le numéro d'un passeport international comporte toujours 2 chiffres (numéro de série) suivis de 7 chiffres; ce qui est le cas du cachet de délivrance de passeport à la page 19 de votre passeport interne.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (attestation médicale, billet de train Vladikavkaz-Moscou, la traduction de l'article de presse sur le décès de votre grand-mère) ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments justifiant la présente décision. Quant à l'attestation médicale que vous présentez, elle détaille les blessures dont vous souffrez mais ne permet en aucun cas d'établir suite à quels événements et dans quelles conditions vous auriez été blessé. Elle ne permet dès lors pas de rétablir à elle seule la crédibilité de vos allégations. Le rapport général "Country Report on Human Rights practices in Georgia" n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondé de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une crainte réelle de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, deux moyens, pour le premier « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et pour le second « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans lesquels, en substance, il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Il soutient par ailleurs que la situation prévalant actuellement en Ossétie du sud correspond à une situation de conflit armé en sorte que l'article 48/4, § 2, c trouve à s'appliquer.

3.2. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision querellée et demande en conséquence au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Le requérant joint, en annexe de sa requête, de nouveaux documents, à savoir, un rapport du Département d'Etat américain sur les droits de l'homme en Géorgie du 11 mars 2010 et deux articles d'information récoltés sur Internet relatifs, pour l'un à la ville d'Akhalgori dont il est originaire et pour l'autre, à la situation prévalant actuellement en Géorgie.

4.2. Le rapport du Département d'Etat américain figure déjà au dossier administratif en sorte qu'il sera nécessairement pris en considération. Quant aux articles issus d'Internet, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles établissent les moyens développés en termes de requête à l'encontre de la décision querellée.

5. Discussion

5.1. La partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle épingle deux contradictions, qu'elle qualifie d'importantes, entre les propos tenus par le requérant et les déclarations et documents déposés par sa mère à l'appui de sa propre demande d'asile. Ces contradictions, qui sont relatives aux études suivies par le requérant et au nombre de fois où les intéressés ont eu l'occasion de se rencontrer depuis leur séparation, sont détaillées dans la décision querellée.

5.2. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Il observe en effet que les contradictions épinglees sont soit inexistantes soit peu pertinentes.

5.2.1. Ainsi les propos tenus par le requérant et selon lesquels il n'aurait plus suivi d'études après ses neuf premières années ne sauraient, en dépit du diplôme exhibé par sa mère, être tenus pour contradictoires dès lors qu'il apparaît, à la lecture des notes d'audition de son frère - arrivé avant lui sur le territoire belge mais reparti avant que sa demande n'ait été examinée -, que le diplôme en question est de pure complaisance, en ce sens qu'ils ont tous deux été inscrits comme élèves mais n'ont jamais suivis les cours dispensés. Le Conseil n'aperçoit pas par ailleurs la pertinence de cette contradiction. Il n'est en effet pas contesté qu'il résidait bien dans la ville où cette l'école est sise durant la période incriminée. Cette divergence est par ailleurs sans incidence sur le fondement de sa crainte à savoir, les activités menées par son père et qui lui valent d'être recherché tant par les Géorgiens, les Russes et les Ossètes.

5.2.2. La même conclusion s'impose, s'agissant de la première contradiction portant sur le fait de savoir si le requérant et sa mère ont, ou non, eu l'occasion de se revoir depuis leur séparation en 1991. A nouveau, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette divergence pourrait avoir un impact sur la réalité des activités – non autrement précisées – qu'il attribue à son paternel et qui sont à la source de ses propres difficultés.

5.3. Le Conseil jouit certes d'une compétence de pleine juridiction en sorte qu'il n'est nullement tenu par les motifs développés par la partie défenderesse et peut, éventuellement, confirmer la décision entreprise en y substituant ses propres motifs. Le Conseil constate cependant, en l'espèce, que le fondement de la crainte du requérant n'a pas été investigué à suffisance. Il n'y a en effet que très peu de questions quant à la nature des activités menées par son père, les raisons pour lesquelles il serait recherché par les autorités russes et l'incident qui se serait déroulé en Russie (l'explosion de la voiture paternelle) et l'aurait contraint à trouver refuge en Ossétie du sud où il est né. A cet égard, le Conseil tient également à souligner que dès lors que le requérant se déclare de nationalité russe, son besoin de protection se doit d'être analysé par rapport à ce pays et non la Géorgie, pays où il est certes né mais dont il n'est pas, semble-t-il, le ressortissant. Le Conseil ne peut en conséquence apprécier la crédibilité et le bien-fondé des déclarations de l'intéressé.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui devront au minimum porter sur l'examen de la crédibilité et

du bien-fondé des motifs que dit avoir le requérant de craindre d'être persécuté ou d'être exposé à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Russie.

5.5. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi précitée du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 25 mai 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM